

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE
au titre de l'article 40 de la Constitution
Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 186 CD

présenté par
M Alain ROUSSET
et les députés du groupe SRC

Article 2

(rapport annexé)

Rédiger ainsi l'alinéa 76 :

« Les systèmes drones constituent un élément déterminant de l'efficacité de nos forces et un enjeu majeur pour notre industrie, en particulier dans le domaine des capteurs.

Ils feront l'objet d'un effort financier équivalent à celui consenti pour le domaine spatial.

La stratégie de positionnement doit faire de la France un acteur majeur en Europe, en partenariat avec d'autres pays.

Les systèmes drones feront l'objet d'un effort qui portera à la fois sur le segment « moyenne altitude longue endurance » et sur le segment tactique, pour des missions d'observation, de reconnaissance et de surveillance électronique, voire d'appui au sol. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les systèmes drones constituent, avec les satellites, une composante essentielle de la fonction connaissance et anticipation qui est prioritaire.

Les drones apportent, dans le cadre de la fonction intervention, une contribution déterminante pour l'efficacité et la protection de nos forces.

Enfin, au plan industriel, les drones sont un enjeu équivalent à celui de l'aviation militaire qui justifie de la part de la France un investissement au moins équivalent à celui du domaine spatial.

Malheureusement, la partie du paragraphe 2.1.1.2 du rapport annexé consacrée aux équipements ne définit aucune stratégie européenne et française claire et ne précise pas le niveau de l'effort à consentir comme cela est fait pour le domaine spatial (doublement des crédits).

Cet amendement vise à apporter plus de précisions en la matière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE au titre de l'article 40 de la Constitution

Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 154 CD

présenté par

Mme ADAM, MM. CAZENEUVE, CHAMBEFORT, Mme LEBRANCHU, MM. LE BRIS,
MARSAC, Mme OLIVIER-COUCPEAU, MM. ROUSSET, VIOLLET
et les députés du groupe SRC

Article 2

(rapport annexé)

Après l'alinéa 225, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une filière nationale de déconstruction des bâtiments de guerre de surface et sous-marins sera créée d'ici 2014. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les mécomptes du dossier de déconstruction de l'ex-porte-avions Clemenceau ont mis en lumière trois faits regrettables. Le premier est la difficulté de confier les travaux de déconstruction à des chantiers étrangers. Le deuxième est l'absence de filière industrielle nationale de déconstruction, permettant de se débarrasser des coques retirées du service dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes. La troisième est le manque total, dans les programmes d'armement, de prise en compte des nécessités de traitement des matériels retirés du service. Plus grave encore, rien n'a été fait pour remédier à la situation présente. Une forme de fatalisme semble condamner notre pays à traiter chaque chantier à venir à coups d'expédients. Alors que la déconstruction du porte-hélicoptères Jeanne-d'Arc, bâtiment d'un déplacement de 10 575 tonnes, va rappeler à très court terme la nécessité d'agir, il convient de prévoir dès maintenant la création d'une filière nationale de déconstruction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE
au titre de l'article 40 de la Constitution
Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 157 CD

présenté par
M. CAZENEUVE, Mme ADAM, M. CHAMBEFORT, Mme LEBRANCHU, MM. LE BRIS,
MARSAC, Mme OLIVIER-COUCHEAU, MM. ROUSSET, VIOLLET
et les députés du groupe SRC

Article 2

(rapport annexé)

Après l'alinéa 386, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures comprises dans le plan d'accompagnement des restructurations qui étaient déjà mises en œuvre dans le programme pluriannuel d'accompagnement social des restructurations « formation et mobilité 2003-2008 » sont appliquées dans des conditions identiques.

EXPOSE SOMMAIRE

Le PAR remplace le plan FORMOB de 2003. Toutefois, il en reprend un certain nombre de dispositions. Malheureusement, il semble que certaines mesures soient désormais appliquées de façon moins favorable aux bénéficiaires, depuis l'abrogation de l'instruction du 16 juillet 2003 et son remplacement par celle du 4 février 2009. Le présent amendement vise à proroger les modalités d'application les plus favorables des mesures qui figurent dans les deux plans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE au titre de l'article 40 de la Constitution

Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 161 CD

présenté par

M. CAZENEUVE, Mme ADAM, M. CHAMBEFORT, Mme LEBRANCHU, MM. LE BRIS,
MARSAC, Mme OLIVIER-COUCHEAU, MM. ROUSSET, VIOLLET
et les députés du groupe SRC

Article 2

(rapport annexé)

A l'alinéa 387, aux nombres 123, 146 et 149, substituer respectivement les nombres 246, 292 et 298.

EXPOSE SOMMAIRE

L'alinéa 387 prévoit que le plan d'accompagnement des restructurations soit doté de 123, 146 et 149 millions d'euros en 2009, 2010 et 2011. L'expérience en matière de restructurations et les informations recueillies par les députés signataires démontrent que les montants prévus sont très insuffisants. Le présent amendement vise donc à les doubler. Il s'agit de permettre de financer ainsi certaines mesures. On citera pour mémoire une mesure de dégageant des cadres identique à celle du plan FORMOB 1997-2002, qui comportait une possibilité de départ en retraite anticipée pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans, avec une bonification d'ancienneté égale à la durée restant à accomplir jusqu'à l'ouverture des droits à la retraite ; diverses mesures relatives à l'amélioration de l'indemnité de départ volontaire pour les ouvriers de l'Etat, comme la reprise des montants d'indemnité servis dans le cadre du plan FORMOB, un élargissement des tranches d'ancienneté éligibles au taux maximum d'indemnité de départ volontaire (de vingt-cinq à quarante annuités), l'ouverture du bénéfice de l'indemnité aux ouvriers arrivés à moins de deux ans de la retraite, l'instauration de délais minima de versements de l'indemnité (trente jours) et le non-assujettissement de l'indemnité de départ volontaire aux prélèvements sociaux.

Par ailleurs, l'indemnité versée aux fonctionnaires doit pouvoir être exemptée de prélèvements sociaux et l'indemnité de mobilité des ouvriers de l'Etat et des fonctionnaires doit pouvoir être exemptée d'impôts sur le revenu.

Par ailleurs, une politique volontariste d'allocation différentielle prise en charge par le ministère de la défense doit être mise en place, afin de permettre aux autres ministères, collectivités publiques et établissements public rattachés d'employer des ouvriers de l'Etat. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE
au titre de l'article 40 de la Constitution
Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 190 CD

présenté par
M Alain ROUSSET

Article 2

(rapport annexé)

Après l'alinéa 434, insérer l'alinéa suivant :

« Une part de la contribution de la défense aux programmes civils du CNES et du CEA sera consacrée au développement du tissu industriel autour des grandes installations de ces établissements. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le ministère de la défense finance à hauteur de 200M€ par an les programmes de recherche civils du CNES et du CEA.

L'affectation de ces crédits devrait être ciblée et contribuer au développement du tissu économique régional, notamment des PME.

Les retombées économiques de ces programmes seraient ainsi mieux valorisées.

Ces crédits pourraient aussi être utilisées pour développer des applications civiles autour des grands équipements de défense comme le Laser Mégajoule (LMJ).

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE
au titre de l'article 40 de la Constitution
Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 191 CD

présenté par
M Alain ROUSSET
et les députés du groupe SRC

Article 3

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les ressources nécessaires à l'investissement en équipements sont prioritaires et donc garanties. Les ressources exceptionnelles seront en conséquence abondées au montant prévu par la loi en cas de produits de cessions insuffisant.»

EXPOSE SOMMAIRE

Le Gouvernement prévoit de compléter les crédits de paiement de la mission défense par des ressources exceptionnelles provenant notamment de cessions.

Or, si l'on en croit l'article 9 du Projet de loi, les cessions immobilières nécessitant une dépollution pourront être vendues, le coût de la dépollution s'imputant alors sur le prix de vente.

Les autres cessions telles que les satellites Syracuse ou le spectre de fréquences radio ont un caractère aléatoire quant au montant réel des crédits dégagés.

Ainsi, au regard du tableau qui nous est présenté dans l'article 3, il semble peu probable que les ressources exceptionnelles atteignent 1,61 milliards d'euros pour 2009, d'autant plus qu'à ce jour, aucune transaction immobilière n'a été rendue publique.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose d'assurer un niveau de crédits de paiements suffisants pour garantir la mission de défense.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE
au titre de l'article 40 de la Constitution
Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 136 CD

présenté par

M. CAZENEUVE, Mme ADAM, M. CHAMBEFORT, Mme LEBRANCHU, MM. LE BRIS,
MARSAC, Mme OLIVIER-COUCHEAU, MM. ROUSSET, VIOLLET
et les députés du groupe SRC

Article additionnel après l'article 6

Insérer un article ainsi rédigé :

« Au I de l'article 150 de la loi n° 2008-425, après les mots « de l'Etat » ajouter les mots « , fonctionnaires et autres agents publics » .

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du dispositif d'indemnité de départ volontaire créé par la loi de finances initiale pour 2009. Ce dispositif est susceptible de bénéficier aux militaires (article 149) et aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense (article 150). Il convient de l'élargir aux fonctionnaires et agents du ministère sous contrat de droit public. En effet, à ce jour, le personnel relevant de ces deux catégories ne peut bénéficier des mêmes droits au départ que les militaires et ouvriers de l'Etat. L'adoption de l'amendement répond à l'impératif d'égalité de traitement. Il permet aussi aux nouvelles catégories visées de bénéficier des exemptions d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

avril 2009

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2009-2014

Amendement déclaré IRRECEVABLE au titre de l'article 40 de la Constitution

Par le Président de la Commission de la Défense nationale et des forces armées

AMENDEMENT

N° 137 CD

présenté par

M. CAZENEUVE, Mme ADAM, M. CHAMBEFORT, Mme LEBRANCHU, MM. LE BRIS,
MARSAC, Mme OLIVIER-COUCHEAU, MM. ROUSSET, VIOLLET
et les députés du groupe SRC

Article additionnel après l'article 6

Insérer un article ainsi rédigé :

« Le dispositif d'incitation à l'investissement dans les territoires touchés par les restructurations de défense prévu à l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 est applicable à l'ensemble des zones qui déplorent une perte d'effectifs nette d'au moins 200 postes. »

EXPOSE SOMMAIRE

Certaines variations dans les prévisions de mouvements parmi des personnels du ministère de la défense ont attiré l'attention des députés du groupe SRC sur la nécessité de préciser le périmètre des mesures prévues en loi de finances rectificative pour 2008. Ainsi, à Cherbourg, pour un bilan affiché de 86 suppressions d'emplois de défense, le décompte poste par poste fait apparaître un résultat négatif consolidé compris entre 220 et 240 emplois. Cette distorsion peut s'expliquer par des évolutions de la situation administrative de certains personnels. Indépendamment de leur habillage, les pertes d'emploi dans les bassins sont bien supérieures à celles reconnues par le Gouvernement. Cette incertitude a des causes connues. Au travers de plusieurs processus, le Gouvernement a souhaité mettre en œuvre un important redéploiement des moyens du ministère de la défense. Une des conséquences directes les plus notables est la suppression de 54 000 emplois au sein du ministère, d'ici 2014. Le caractère massif de ce plan de restructuration affecte de nombreux territoires ; certains durement, d'autres tragiquement. Il est donc indispensable qu'un accompagnement des hommes et des territoires soit organisé. Il est de la responsabilité de l'Etat qu'un tel accompagnement soit à la hauteur de ce qui constitue un traumatisme pour l'institution et les territoires touchés. Le

dispositif créé par la loi de finances rectificative pour 2008 procède d'une intention louable. Mais il est affecté d'ambiguïtés dommageables qu'il convient de lever. Ainsi, l'enchevêtrement des processus en cours (déclinaison du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, révision générale des politiques publiques, ajustement des organisations à l'issue...), mais aussi la richesse du tissu économique directement lié à la défense nationale font légitimement craindre l'existence de biais dans le dispositif proposé et les conséquences graves qui en découleraient. En effet, pour détaillé qu'il soit dans la description des exonérations proposées et de leurs modalités d'application, l'article 34 de la LFR de décembre 2008 est curieusement elliptique sur le champ de la mesure. Les députés du groupe SRC souhaitent donc qu'il soit précisé que c'est bien l'ensemble des emplois directs, civils et militaires, internes à l'institution ou externes et directement liés économiquement à elle, qui sont comptabilisés.